



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE ROMANS

**Arrêté portant réglementation temporaire de
la circulation Route de Champ Roy**

LE MAIRE DE ROMANS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.3;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110 et R411 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -Livre 1-, notamment sa 8ème partie "Signalisation Temporaire " ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le plan de signalisation validé par l'autorité compétente chargée de la circulation ;

Considérant la demande initiale reçue le 31 juillet 2026 par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE**, 3 Rue du Fief, 79260 FRANÇOIS (Deux-Sèvres) représentée par Sébastien DUBECH, pour le compte de **Monsieur Geoffrey DELMOTTE** demandant **l'autorisation d'effectuer les travaux suivants : extension BT 240 + TJ.**

Considérant que pour le bon déroulement de ses travaux prévus du **21 septembre au 21 octobre 2026 inclus**, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation sur la voie communale concernée ;

ARRETE

Article 1 – Période et localisation

Du 21 septembre au 21 octobre 2026 inclus la voie « **Route de Champ Roy** » en agglomération, Commune de ROMANS (Deux-Sèvres)

Article 2 – Mesures d'exploitation

Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera : en **circulation alternée** dans les deux sens par panneaux type B15/C18. Il y aura empiètement sur la chaussée.

Article 3 – Riverains

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus pendant toute la durée des travaux.

L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation de la manifestation au droit de ces accès.



ARRÊTÉ N°2026-61

Article 4 – Stationnement

Pour tout véhicule, le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux sur la rue concernée.

Article 5 – Signalisation

La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle de Signalisation Routière, livre 1, 8^{ème} partie (Signalisation temporaire)

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation des travaux seront à la charge du demandeur.

Le responsable de la manifestation peut être contacté.

Tél : 06 68 54 28 36

Article 6 – Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché lors du déroulement de la manifestation par le responsable.

Article 7 – Destinataires pour application

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Maixent,
- M. le Maire de la commune de ROMANS.
- l'entreprise EIFFAGE Energie
- Monsieur Geoffrey DELMOTTE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Destinataires pour information

- SDIS. - 100, rue de la Gare - B.P. 19 - 79180 Chauray
- SAMU NIORT
- M. le Président du SMC – 79800 STE-EANNE
- Transport Nouvelle Aquitaine

Fait à ROMANS, le 31 juillet 2026

Le Maire,
Daniel JOLLIT



Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Conformément aux dispositions de la loi 79-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.